



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune d'Angoulême suite  
à l'exploitation de la poudrerie SNPE**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêt des activités notifié le 22 avril 2004 par la SNPE dont le siège social est situé 83 boulevard Exelmans – 75016 PARIS, pour son site situé avenue Paul Vielle à Angoulême ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 prescrivant la réhabilitation de la zone Nord du site de la SNPE sur la commune d'Angoulême ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 prescrivant la réhabilitation de la zone Centre du site de la SNPE sur la commune d'Angoulême ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2021 valant procès-verbal de récolement pour la zone Nord du site de la SNPE, conformément au III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> septembre 2021 valant procès-verbal de récolement pour la zone Centre, hors zone UTT, du site de la SNPE, conformément au III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

**Vu** les études environnementales réalisées sur les secteurs Nord et Centre du site de la SNPE situé avenue Paul Vielle sur la commune d'ANGOULEME, concluant à des niveaux de risques acceptables pour des usages de promenade en bordure de Charente et industriel sous réserve d'institution de servitudes d'utilité publique ;

**Vu** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposés par SNPE, en date du 2 août 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 proposant la consultation des services et du propriétaire en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal la commune d'Angoulême en date du 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du propriétaire en date du 2 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême en date du 26 janvier 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse dans le délai de 3 mois de l'Agence Régionale de Santé et de la direction départementale des territoires de la Charente, à la consultation faite en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, leurs avis sont réputés favorables ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 3 février 2022 ;

**Considérant** que les activités exercées par la société SNPE sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé avenue Paul Vieille sur la commune d'Angoulême ;

**Considérant** que le site a fait l'objet de mesures de gestion permettant de rendre compatible les terrains avec les usages futurs ;

**Considérant** qu'au terme des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type promenade sur les bords de Charente et industriel pour les secteurs Nord et Centre ;

**Considérant** que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent les usages de type promenade ou industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation au terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

**Considérant** la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

**Considérant** la nécessité de conserver la mémoire du site ;

**Considérant** que les parcelles concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique ne concernent qu'un seul propriétaire, il n'y a pas lieu d'avoir recours à une enquête publique en application de l'article R.515-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - INSTITUTIONS DES SERVITUDES**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles listées à l'annexe I du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - SERVITUDE N°1 – USAGE DES TERRAINS ET MODIFICATIONS DES MESURES CONSTRUCTIVES ET/OU DE L'USAGE**

#### Usages

Les zones définies à l'annexe II du présent arrêté ont fait l'objet d'une remise en état permettant la mise en œuvre de différents types d'usages futurs, laquelle est expressément conditionnée au respect de diverses mesures constructives :

- usage de promenade recouverte ou non : **zone 1** ;
- usage industriel : **zone 2** ;

La culture en pleine terre de légumes et de fruits est interdite sur la totalité des zones précitées.

La construction de bâtiment est interdite dans les **zones 1** ;

Dans la **zone 2**, seules les constructions suivantes sont possibles :

- bâtiments de plain-pied ou sur vide sanitaire ;
- des parkings ;
- des voiries ;
- des espaces verts collectifs.

### **ARTICLE 3 - SERVITUDE N°2 - UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES**

Sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, tout accès à la nappe d'eaux souterraines et toute utilisation des eaux souterraines, pour quelque usage que ce soit, sont interdits.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines ou à entretenir les ouvrages existants.

### **ARTICLE 4 - SERVITUDE N°3 – IMPLANTATION DE CANALISATION D'AMENÉE D'EAU POTABLE**

Les canalisations d'amenée d'eau potable qui seront implantées au droit des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté sont conformément aux règles de l'art en la matière (pose des canalisations sur un lit de sable et au sein de matériaux sains rapportés pour le comblement des excavations et choix des matériaux adaptés (PeHD, PVC ou fonte)).

Ces aménagements sont au frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de ce type d'intervention.

La pose de canalisation d'amenée d'eau potable est interdite au droit des zones recouvertes (zones 1a à 1g, 2a à 2j).

### **ARTICLE 5 - SERVITUDE N°4 - DROIT D'ACCÈS ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant, ses ayants-droits ou tout organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État .

En particulier ce dispositif comprend la possibilité de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Le propriétaire des parcelles concernées garantit le maintien en bon état et l'accès aux ouvrages concernés par le programme de surveillance et visés dans le schéma d'implantation des piézomètres fixé à l'annexe II du présent arrêté ou dans tout schéma qui viendrait s'y substituer.

### **ARTICLE 6 - SERVITUDE N° 5 – UTILISATION DES EAUX DE SURFACE**

Sur l'ensemble de la zone 1, tout accès aux eaux de surface pour des usages de consommation, d'arrosage, de baignade et pêche sont interdits.

### **ARTICLE 7 - SERVITUDE N°6 – MAINTIEN DE L'INTÉGRITÉ DES RECOUVERMENTS**

Dans les zones 1 et 2, le recouvrement localisé à l'annexe II et notamment les différentes couches de couverture composées d'un grillage avertisseur ou de géotextile ainsi que d'une couche de trente centimètres de terres saines doivent être entretenus et maintenus en l'état par le propriétaire.

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol de ces zones n'est autorisée qu'à la double condition suivante :

- les terres situées sous la couverture et excavées fassent l'objet d'une caractérisation analytique et soient éliminées dans des filières dûment autorisées à cet effet ou remise à leur place sous confinement ;
- la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement de niveau au moins équivalent soit mis en place.

Ces aménagements sont au frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de ce type d'intervention.

## **ARTICLE 8 - SERVITUDE N°7 – INTERVENTIONS SUR LE SOL ET LA GESTION DES TERRES EXCAVÉES**

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée qu'à la condition que les terres excavées dans le cadre de ce type d'intervention soient gérées conformément aux principes fixés par la législation relative aux déchets ainsi que par la note ministérielle du 19 avril 2017 (Sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués).

Sur l'emprise des zones ayant fait l'objet de bombardements alliés en 1944 localisées en annexe II, toute intervention sur le sol ou le sous-sol n'est autorisée qu'à la condition qu'une sécurisation pyrotechnique ait été effectuée par les services compétents visés à l'article R733-1 du code de la sécurité intérieure.

Toute intervention est réalisée sous la responsabilité et aux frais exclusifs de la personne à l'initiative de ce type d'intervention.

## **ARTICLE 9 - PRÉCAUTIONS À RESPECTER POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS**

La mise en œuvre de mesures adéquates d'information, d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs du domaine des Bâtiments-Travaux Publics devra être assurée par la personne à l'initiative de la réalisation de tous travaux impliquant une manipulation des terres des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 - LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE**

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées qu'à la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

En application de l'article L.556-1 du code de l'environnement, lorsqu'un usage différent à ceux définis à l'article 2 du présent arrêté, est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'État dans le département. Le représentant de l'État dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.

En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa.

Les modalités d'application du présent article sont définies aux articles R.556-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 - OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Le propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté conserve et tient à jour une documentation complète sur l'historique des activités exploitées au droit du site ainsi que sur les mesures de réhabilitation qui ont été mises en œuvre sur ledit site.

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

## **ARTICLE 12 - ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU**

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Angoulême dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a. L'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## **ARTICLE 14 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Angoulême et peut y être consultée ;
2. un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'Angoulême. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 15 - ENREGISTREMENT**

Les servitudes d'utilité publiques font l'objet d'un enregistrement au service chargé de la publicité foncière et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Charente en application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement.

Les frais afférents à ces publications sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 16 - APPLICATION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire d'Angoulême, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'Agence régionale de santé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le Directeur de la société SNPE, 83 boulevard Exelmans – 75016 PARIS

Et dont copie sera adressée :

aux propriétaires des parcelles concernées,

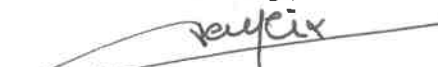
au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, à la directrice de l'Agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

au maire de la commune concernée : Angoulême.

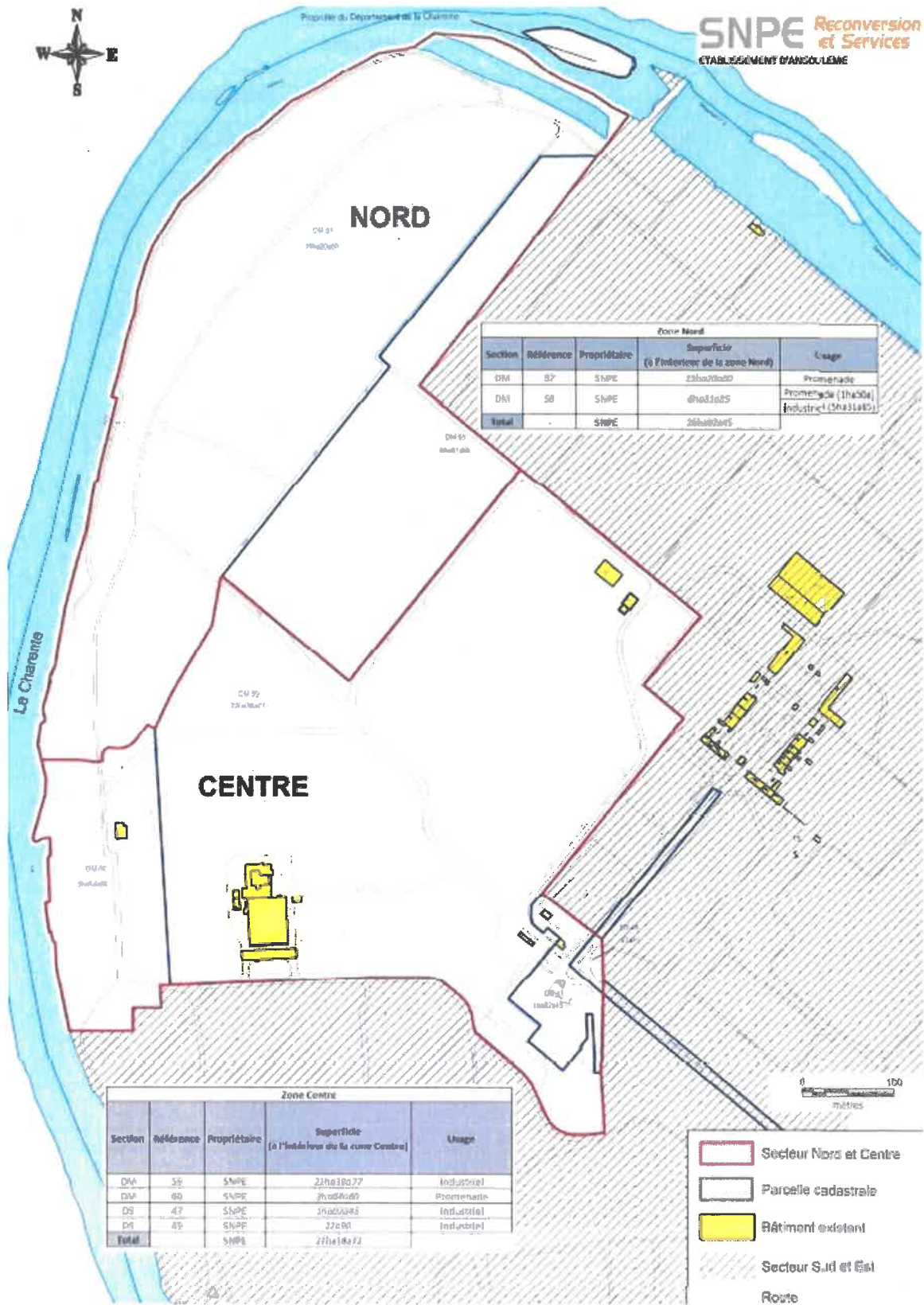
et au président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Angoulême, le 21 FEV. 2022

P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VAL EIX

# ANNEXE I : LOCALISATION DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES



Secteur	Référence cadastrale		Superficie
	Section	Parcelle	
NORD	DM	57	19ha20a60
		58	6ha81a85
		<b>TOTAL</b>	<b>26ha02a45</b>
CENTRE	DM	59	22ha38a77
		60	3ha64a60
	DS	47	1ha08a45
		49	12a90
		<b>TOTAL</b>	<b>27ha18a72</b>





Propriété du Département de la Charente

